

Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

Modification du 21 juin 2002

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 janvier 2002¹,
arrête:*

I

La loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services² est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges relevant du contrat de placement passé entre le placeur et le demandeur d'emploi dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. Le montant réclamé détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

Art. 23, al. 2

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges relevant du contrat de travail passé entre le bailleur de services et le travailleur dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. La créance réclamée détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

¹ FF **2002** 1190

² RS **823.11**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 21 juin 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 9 juillet 2002³

Délai référendaire: 17 octobre 2002